

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication : 30 septembre 2021

N° : 2021/223

SOMMAIRE

↳ Arrêtés

Page 3/16

↳ Décisions

Page 17/64

ARRÊTÉS

Arrêté n° 21/739/CM

Désignation du représentant de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Bouches-du-Rhône

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 relatif à la création, la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Bouches-du-Rhône ;
- L'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant modification de l'arrêté du 2 décembre 2015 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Bouches-du-Rhône ;
- L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 2 décembre 2015 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Bouches-du-Rhône ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est membre de droit de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Bouches-du-Rhône ;

- Qu'il il convient de procéder à la désignation de son représentant et de son suppléant au sein de cette instance.

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés pour représenter Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Bouches-du-Rhône:

- Monsieur Christian Burle - Titulaire
- Monsieur Eric Garcin - Suppléant

Article 2 :

Monsieur le Directeur General des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2021

Martine VASSAL

Arrêté n° 21/740/CM

Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l’Etablissement public d’aménagement Euroméditerranée ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 20/235/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 25 août 2020, portant désignation des représentants au sein de l’Etablissement public d’aménagement Euroméditerranée.

CONSIDÉRANT

- Qu’il convient d’abroger l’arrêté n° 20/235/CM et de prendre un nouvel arrêté de désignation.

ARRETE

Article 1 :

Est abrogé l’arrêté n° 20/235/CM portant désignation des représentants au sein de l’Etablissement public d’aménagement Euroméditerranée.

Article 2 :

Sont désignés comme représentants de la Métropole au sein du Conseil d'Administration d'Euroméditerranée :

- Madame Laure-Agnès Caradec représentant titulaire,
- Monsieur Martial Alvarez représentant suppléant.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2021

Martine VASSAL

Arrêté n° 21/743/CM

Délégation de fonction de Monsieur Mercier Arnaud, 8ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération n° FBPA 157-9259/20/ CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 relative à l'élection Monsieur Arnaud Mercier, 8ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 21/064/CM du 12 février 2021 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Arnaud Mercier.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, aux Conseillers Métropolitains élus membres du Bureau ;
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente délègue une partie de ses fonctions aux membres du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Septembre 2021

- Que ces délégations s'exerceront dans le strict respect des fonctions demeurant de la compétence de la Présidente et excluent donc les signatures de tous actes en matière de ressources humaines.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté 21/064/CM du 12 février 2021 est abrogé

Article 2 :

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Arnaud Mercier, 8ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- **Métropole numérique, politiques publiques de la donnée**
- **Innovation**
- **Parcours usager**

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Mercier reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

2.1 Courriers aux Elus :

- 2.1.1. Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un Maire pour sa commune.
- 2.1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un Maire pour sa commune s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1.
- 2.1.3. Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la Direction des Assemblées des Séances de la Métropole).
- 2.1.4. Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.

2.2 Courriers aux associations, aux partenaires de la Métropole Aix-Marseille Provence et aux particuliers :

- 2.2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers.
- 2.2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1.
- 2.2.3. Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la Direction des Assemblées des Séances de la Métropole).
- 2.2.4. Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.
- 2.2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou des participations financières approuvés par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1.

2.3 Courriers adressés aux services de l'Etat.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Septembre 2021

2.4 Délibérations approuvées par le Conseil de Métropole et du Bureau de la Métropole dans le champ de la présente délégation, ainsi que les actes afférents.

Article 4 :

Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire de Venelles, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

Par ailleurs, en application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur Arnaud Mercier, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 :

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Septembre 2021

Arrêté n° 21/744/CM

Délégation de signature à Monsieur Tony Mazier, Directeur des Affaires Générales et Institutionnelles pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 A, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- L’article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’acte DRH n° 2021-17690 portant affectation de Monsieur Tony Mazier.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, à Monsieur Tony Mazier, à l’effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents hiérarchiquement rattachés à la Direction Générale des Services du Territoire Istres-Ouest Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Ressources humaines

L'ensemble du personnel métropolitain dont les missions principales relèvent du Territoire Istres-Ouest Provence

Paie :

- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents ;
- Etats de vacances des agents ;
- Etats d'indemnités horaires des agents.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission pour les déplacements internationaux ;
- Remisage à domicile ponctuel inférieur à 3 jours consécutifs dans la limite de 2 par mois pour le même agent.

Marchés publics pour l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire et pour les marchés relevant exclusivement de la Direction Générale des Services

1/ Pour la passation des marchés subséquents inférieurs à 90 000 euros HT en application des accords-cadres de seuils métropolitains concernant les compétences exercées par la Direction Générale des Services :

- Lettre de consultation ;
- Courriers d'engagement et de conduite des négociations ;
- Demande de régularisation des offres ;
- Demande de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Demande de justification d'une offre anormalement basse ;
- Courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Courrier d'attribution et demande des pièces réglementairement requises préalablement à la notification ;
- Courriers de rejet des candidatures et des offres, quel qu'en soit le motif ;
- Communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature / communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché ;
- La décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires sur l'abandon de la procédure ;
- Pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (acte d'engagement, lettre de commande ou cahier des charges) ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

2/ Pour l'exécution des marchés et accords-cadres concernant les compétences exercées par la Direction Générale des Services :

- Les bons de commande y compris bon de commande UGAP ou autre centrale d'achat ;
- Les ordres de service (autres que les ordres de service de démarrage des travaux, d'affermissement d'une tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux) ;
- Les courriers de reconduction ou de non-reconduction ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les courriers ou pièces afférents au suivi des sous-traitances ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec le comptable public ;
- Les exemplaires uniques ou certificats de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification du service fait et courriers de rejet de facture ;
- Les décisions d'admission, ajournement ou rejet de fournitures et services ;
- Les décisions afférentes à la réception des travaux.

3/ Pour l'exécution des marchés subséquents portant sur des compétences déléguées au Conseil de Territoire et portant sur les compétences exercées par la Direction Générale des Services dans le cas des accords-cadres métropolitains :

- Ordres de service créant des prix nouveaux / affermissement TO / démarrage travaux pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les autres ordres de service, sans limitation de montant ;
- Les avenants à un marché subséquent inférieur à 90 000 euros HT ;
- Courrier de reconduction ou de non-reconduction ;
- Acte de sous-traitance et courrier d'accompagnement ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;

Reçu au Contrôle de légalité le 22 Septembre 2021

- Certificat administratif (y compris dans les relations avec le comptable public) ;
- Exemplaire unique ou certificat de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession ;
- Acte à caractère coercitif (application de pénalités, réfaction, mise en demeure) pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Décisions relatives à la réception des travaux ou à l'admission, ajournement ou rejet des fournitures et services ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement (DGD, certificat de service fait) ;
- La décision de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les décisions de résiliation pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT.

Autres marchés publics et accords-cadres

1/ Pour la passation des marchés subséquents égaux ou supérieurs à 90 000 euros HT et portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire dans le cas des accords-cadres métropolitains :

- Lettre de consultation pour les marchés subséquents inférieurs au seuil de procédures formalisées relatifs aux marchés de fournitures et services ;
- Courriers d'engagement et de conduite des négociations ;
- Demande de régularisation des offres ;
- Demande de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Demande de justification d'une offre anormalement basse ;
- Courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Courrier d'attribution du marché et demande de pièces réglementairement requises préalablement à la notification ;
- Courriers de rejet des candidatures et des offres, quel qu'en soit le motif ;
- Pièces contractuelles tel que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point des marchés subséquents inférieurs au seuil de procédures formalisées relatif aux marchés de fournitures et services ;
- Communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature / communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché ;
- Déclaration sans suite des marchés subséquents inférieurs au seuil de procédures formalisées relatif aux marchés de fournitures et services.

2/ Pour l'exécution des marchés et les accords-cadres portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire :

- Les actes à caractère coercitif notamment l'application de pénalités, réfections et mises en demeure pour l'exécution :
- * des marchés publics supérieurs au seuil de procédure formalisée ;
- * des marchés subséquents égaux ou supérieurs à 90 000 euros HT.

Actes en matière de protection des données à caractère personnel, après avis du délégué à la protection des données et concernant la Direction Générale des Services du territoire

- Déclaration et mise à jour dans le registre de la Métropole des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sous sa responsabilité ;
- Instructions relatives à la protection des données à caractère personnel adressées aux sous-traitants, inscription des sous-traitants au sein du registre ;
- Analyses d'impact sur la protection des données pour les traitements qui les requièrent ;
- Information et réponse aux exercices de droits des personnes concernées par les traitements mis en œuvre dans sa direction, et mise à jour du registre correspondant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 22 Septembre 2021

- Déclaration des violations de données à caractère personnel dans le registre des violations ;
- Approbation des comptes rendus de contrôle sur pièce ou sur place réalisé par la CNIL.

Finances

- Garantie à première demande ;
- Mainlevée (retenue de garantie) ;
- Certificat administratif relatif à une régularisation d'ordre d'exécution budgétaire.

Prestations d'action sociale suivies par la Régie d'action sociale (RAS) du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

- Formulaire de demande de participation des différentes villes pour les séjours organisés par la RAS ;
- Conventions de partenariat avec les commerçants ;
- Formulaire de prélèvements automatiques.

Conservatoire de Musique et de danse du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

- Contrats de location d'instruments musicaux ;
- Contrat à durée déterminée pour l'embauche d'artistes et/ou de techniciens concourant à la réalisation d'un spectacle vivant (contrat GUSO).

Divers

- En l'absence de délégation consentie aux directeurs de pôles sur leur périmètre, dépôts de plainte concernant le territoire.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Tony Mazier, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tony Mazier, la délégation de signature définie au sein du présent arrêté est donnée à :

- Madame Delphine Granoux - Directrice Ressources du Territoire Istres-Ouest Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tony Mazier et de Madame Delphine Granoux, la délégation de signature définie au sein du présent arrêté est donnée à :

- Monsieur Hadj-Ahmed Kehiha - Directeur du Pôle technique du Territoire Istres-Ouest Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 Septembre 2021

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tony Mazier, de Madame Delphine Granoux et de Monsieur Hadj-Ahmed Kehiha, la délégation de signature définie au sein du présent arrêté est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 22 Septembre 2021

DÉCISIONS

Décision n° 21/457/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Mise en œuvre d'un réseau de liaisons douces en zone urbaine de la ville de Cornillon-Confoux"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° VOI 018-3387/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la création et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2018500300 « Programme d'aménagement de voies » sur le Territoire Istres-Ouest Provence ;
- La délibération n° VOI 015-5283/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2018500300 « Programme d'aménagement de voies » sur le Territoire Istres-Ouest Provence ;
- La délibération n° VOI 005-8046/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2018500300 « Programme d'aménagement de voies » sur le Territoire Istres-Ouest Provence ;
- La délibération n° FPBA 015-9117/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'arrêté n° 21/014/CM donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/130/CM donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/129/CM donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Mise en œuvre d'un réseau de liaisons douces en zone urbaine de la ville de Cornillon-Confoux » ;
- Que dans le cadre du programme de développement des déplacements en mode doux, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite engager des travaux de création d'une voie verte entre le hameau de Pont de Rhaud sur le territoire de Cornillon-Confoux dans l'objectif d'accompagner une stratégie modes doux et des aménagements opérationnels pour favoriser le report modal et le développement de la pratique du vélo sur la commune, tous usagers ou tous profils types d'usagers confondus ;
- Que dans le cadre de l'étude, dans une démarche de planification territoriale, les enjeux à l'échelle de la commune ont été identifiés et formalisés ;
- Que ces aménagements visent à structurer un vrai réseau cyclable avec un ensemble de services vélo à développer et un ensemble d'actions connexes, comme la pédagogie ou l'évènementiel autour du vélo en ville ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 855 200 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	TAUX	MONTANT
Financement externe		
Union Européenne « Programme Opérationnel FEDER-FSE Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014 – 2020, région SUD » REACT EU	80 %	684 160 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	171 040 euros
TOTAL	100 %	855 200 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement à l'Etat Spécial de Territoire 2021 et suivants du Territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 4581185003, nature 4581185003, code opération 2018500300.

La recette correspondante sera inscrite au Budget Principal de la Métropole 2021, section d'investissement, nature 1322, code opération 2018500300.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 Septembre 2021

Décision n° 21/458/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Mise en œuvre d'un réseau de liaisons douces en zone urbaine de la ville d'Istres "

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° VOI 018-3387/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la création et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2018500300 « Programme d'aménagement de voies » sur le Territoire Istres-Ouest Provence ;
- La délibération n° VOI 015-5283/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2018500300 « Programme d'aménagement de voies » sur le Territoire Istres-Ouest Provence ;
- La délibération n° VOI 005-8046/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2018500300 « Programme d'aménagement de voies » sur le Territoire Istres-Ouest Provence ;
- La délibération n° FPBA 015-9117/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 28 Septembre 2021

- L'arrêté n° 21/014/CM donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/130/CM donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/129/CM donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Mise en œuvre d'un réseau de liaisons douces en zone urbaine de la ville d'Istres » sur le territoire Istres-Ouest Provence ;
- Que dans le cadre du programme de développement des déplacements en mode doux, une étude de création d'un plan vélo sur le Territoire d'Istres a été lancée dans l'objectif d'accompagner une stratégie modes doux et des aménagements opérationnels pour favoriser le report modal et le développement de la pratique du vélo sur la commune, tous usagers ou tous profils types d'usagers confondus ;
- Que dans le cadre de l'étude, dans une démarche de planification territoriale, les enjeux à l'échelle de la commune ont été identifiés et formalisés ;
- Que les aménagements visent à structurer un vrai réseau cyclable avec un ensemble de services vélo à développer et un ensemble d'actions connexes, comme la pédagogie ou l'évènementiel autour du vélo en ville ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 3 879 900 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	TAUX	MONTANT
Financement externe		
Union Européenne « Programme Opérationnel FEDER-FSE Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014 – 2020, région SUD » REACT EU	80 %	3 103 920 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	775 980 euros
TOTAL	100 %	3 879 900 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement à l'Etat Spécial de Territoire 2021 et suivants du Territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 4581185003, nature 4581185003, code opération 2018500300.

La recette correspondante sera inscrite au Budget Principal de la Métropole 2021, section d'investissement, nature 1322, code opération 2018500300.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 Septembre 2021

Décision n° 21/470/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération Travaux de restauration de terrains incendiés 7,4 hectares - feu du 5 août 2020 - sur la commune de Rognac

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° AGRI 003-10205/21/CM du 4 juin 2021 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération 2017-300-800 du Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à M. Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/477/CM du 26 avril 2021 donnant délégation de fonction à Madame Nadia Basso, chargée de la Direction Générale Adjointe Finance et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Travaux de restauration de terrains incendiés sur la commune de Rognac » ;

- Que l'incendie du 5 août 2020 a détruit 10,2 hectares de peuplements du massif de l'Arbois dans le secteur des Bassins sur la commune de Rognac ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence possède la compétence liée à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel et des espaces forestiers sur le Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- Qu'il convient donc de considérer que les travaux dits de « restauration de terrains incendiés » (RTI) relèvent de sa responsabilité ;
- Que les zones incendiées peuvent si les conditions météorologiques sont favorables, devenir des foyers d'épidémies dus aux insectes et aux champignons. De plus, les arbres morts restés sur place sont autant de risque de propagation d'un nouvel incendie ;
- Que cette opération permettra d'aider à une rapide colonisation de l'espace naturel par les essences locales pionnières. Elle est de portée moyenne à long terme ;
- Qu'il est à noter que des propriétaires privés sont concernés par ce projet et que l'obtention de leur accord est indispensable à la réalisation des travaux ;
- Que le projet de travaux de restauration de terrains incendiés couvre une superficie de 7,4 hectares et comprend de l'abattage de bois brûlés, la mise en fascines dans les secteurs pentus, le billonnage de grumes et le broyage de rémanents ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 33 333,30 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
REGION SUD Provence Alpes-Côte d'Azur « Dispositif Forêt »	40 %	13 333,00 euros
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Dispositif Aides aux communes – DFCI-RTI »	40%	13 333,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	6 667,30 euros
TOTAL	100 %	33 333,30 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, et du Département des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais - Code opération : 2017-300-800 – Autorisation de programme 173180BP du programme 18.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Fonction 76 – Comptes 1322 et 1323.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/504/D

Mise en demeure d'acquérir la parcelle cadastrée 899 B 163 sise 25 Traverse Mardirossian, appartenant à la SCI 25 traverse Mardirossian à Marseille (13015)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 230-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- L’ordonnance n° 2020 - 306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire, à l’adaptation des procédures pendant cette même période et ses modificatifs ;
- La mise en demeure d’acquérir du 30 avril 2020 et réceptionnée le 22 juin 2020 ;
- L’avis de la Direction Immobilière de l’Etat du 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT

- Que la parcelle cadastrée 899 B0163 est grevée au PLUI du Territoire Marseille Provence de l’emplacement réservé pour voirie n° M15-034-14 ayant pour objet « Création de voie » et comme bénéficiaire la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Septembre 2021

- Que par courrier reçu le 22 juin 2020, la SCI 25 Traverse Mardirossian a mis en demeure la Métropole Aix-Marseille-Provence d'acquérir la parcelle cadastrée 899 B0163, sise 25 Traverse Mardirossian à Marseille (13015) ;
- Que par application des mesures de prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, le délai de réponse d'un an ouvert à la Métropole Aix-Marseille-Provence à commencer à courir qu'à partir du 24 juin 2020 ;
- Qu'un courrier de proposition d'acquisition a été adressé par la Métropole Aix-Marseille-Provence le 22 juin 2021 ;
- Que par conséquent le délai prévu en matière de droit de délaissement, prévu par les articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est respecté.

DECIDE

Article 1 :

D'acquérir la totalité de la parcelle cadastrée 899 B0163 d'une contenance de 3 245 m² sur laquelle sont édifiés différents locaux répartis en deux bâtiments principaux et située 25 25 Traverse Mardirossian, moyennant une indemnité totale de 932 790 euros, conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat du 9 décembre 2020.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13215014.

Article 2 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Opération FILS 2021.103.002 – Création Techno Centre Nord – 3 DMTA – Budget annexe.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/505/D

Approbation de l'avenant n°3 à la convention n°D127087 conclue avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'Archéologie Préventive dénommé "Marseille (13)" - Phase 1 extension nord et sud tramway - Tranche 4

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du patrimoine ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001/8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le programme de l’opération d’extensions du réseau de tramway au Nord et au Sud, ainsi que la création d’un dépôt de tramway sur le site dromel/montfuron ;
- La délibération n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvant la révision de l’opération d’investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase ;
- La délibération n° MOB 001-9654/21/BM du 15/04/2021 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la déclaration de projet ;

- L'arrêté n°209 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2019 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le périmètre du projet ;
- La délibération n° TRA 003-7320/19/BM du 19 décembre 2019 du Bureau de la Métropole approuvant la convention n° D127087 conclue avec l'INRAP portant sur la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dénommé Marseille (13) pour l'opération d'extension du réseau de tramway de Marseille (phase 1) vers le nord jusqu'au boulevard Capitaine Gèze et au sud jusqu'à la Gaye ;
- La délibération n° MOB 006-8154/20/BM du 31 juillet 2020 du Bureau de la Métropole approuvant l'avenant n°1 à la convention n°D127087 conclue avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Marseille (13) » - Phase 1 - Extension Nord et Sud Tramway - Tranche 1 et 2 ;
- La décision n°21/112/D du 17/02/2021 approuvant l'avenant n°2 à ladite convention ayant pour objet de définir les modalités techniques d'intervention de la troisième tranche relative à la réalisation des sondages et de surveillances archéologiques du projet.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, a pris la décision de prolonger la ligne T3 du réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Gèze, au Sud jusqu'à La Gaye. Cette première phase d'extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette extension projetée, la création d'un centre de remisage de tramway et d'un parking relais sur le site Dromel/Montfuron, sont également prévus pour répondre aux besoins de remisage et maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

La convention conclue avec l'INRAP définit les modalités de réalisation de la première tranche des diagnostics archéologiques relative au site du SMR DROMEL « Montfuron » situé dans le tronçon Sud du tracé du Tramway.

Le projet de diagnostics archéologiques sur l'ensemble du tracé est découpé en tranches qui nécessitent pour chacune d'entre elles un avenant spécifique.

L'avenant n°1 a eu pour objet de modifier les dates d'intervention de la tranche 1 et de déclencher la tranche 2 de l'opération relative aux sites Augustin Aubert, Viton et la Gaye partie Nord.

L'avenant n°2 a eu pour objet de définir les modalités de réalisation des diagnostics archéologiques sur le tracé Nord du tramway au niveau de la rue de Lyon « Cap Pinede ».

L'avenant n°3 a pour objet de compléter les dates de réalisation de la tranche 4 de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive dénommée Marseille (13).

CONSIDÉRANT

Qu'il convient d'approuver l'avenant n°3 à la convention n°D127087 conclue avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Marseille (13) » - Phase 1 - Extension Nord et Sud Tramway – Tranche 4.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°3 à la convention n°D127087 conclue avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé Marseille (13) - Phase 1 Extension Nord et Sud Tramway - Tranche 4.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/514/D

Déplacement de Monsieur Eric Le Disses - 30 septembre 2021 - Forum des collectivités hôtes 2024 à Paris

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 023-8093/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole relative aux remboursements de frais de missions et de déplacements des élus métropolitains.

CONSIDERANT

- Que Monsieur Eric Le Disses est Vice-président, délégué aux Jeux Olympiques 2024, Grands événements, Etang de Berre (classement UNESCO), Relations avec l'aéroport.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Eric Le Disses se rendra à Saint-Denis le 30 septembre 2021 avec une délégation de fonctionnaires pour assister au 1^{er} forum des collectivités hôtes de Paris 2024.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille le, 22 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/515/D

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Cornillon-Confoux pour l'acquisition d'un bien cadastré section D n° 159, sis rue Arnould de Jesse, appartenant aux conjoints Deschamps

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-3, L. 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 46/13 du Conseil Municipal de la commune de Cornillon-Confoux du 17 octobre 2013 par laquelle la commune a institué le droit de préemption urbain sur son territoire et en a délimité le périmètre ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 013 047 21 M0020 reçue en mairie de Cornillon-Confoux le 7 septembre 2021 relative à la vente d'un bâti sur terrain propre, d'une superficie utile ou habitable d'environ 102 m² en R+1, cadastré section D numéro 159, situé à Cornillon-Confoux, rue Arnould de Jesse, appartenant aux conjoints Deschamps, classé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux, pour un prix de cent dix mille euros (110 000 €) y compris dix mille euros (10 000 €) de commission ;

- Le courrier de la ville de Cornillon-Confoux du 7 septembre 2021 demandant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer son droit de préemption à la commune de Cornillon-Confoux.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application des articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant transfert de la compétence "Aménagement de l'espace métropolitain", le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence, est devenue titulaire du droit de préemption urbain prévu par le Code de l'Urbanisme qui s'exerçait sur le territoire des 92 communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'afin de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations d'aménagement de compétence communale, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l'y autorise les articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme, l'exercice de son droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la ville de Cornillon-Confoux a demandé par courrier du 7 septembre 2021 à la Métropole Aix-Marseille-Provence de lui déléguer son droit de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation situé sur la commune Cornillon-Confoux sur la parcelle cadastrée section D numéro 159, classée en zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux, ne présente pas d'enjeu pour la Métropole mais pourrait permettre la mise en œuvre d'un projet communal visant à mettre à disposition du monde associatif ledit bien ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l'y autorise l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de son droit de préemption à la commune de Cornillon-Confoux, sur la parcelle cadastrée section D n° 159 sise rue Arnould de Jesse.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption est délégué à la commune de Cornillon-Confoux, pour l'acquisition d'un bâti sur terrain propre, d'une superficie utile ou habitable d'environ 102 m² en R+1, cadastré section D numéro 159, situé à Cornillon-Confoux, rue Arnould de Jesse, appartenant aux conjoints Deschamps, classé en zone UA du plan local d'urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 22 Septembre 2021

Décision n° 21/516/D

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition de la parcelle cadastrée E 1298, sise Domaine de l'Arbois à Cabriès (13480)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 21 février 1992 du Conseil Municipal de la commune de Cabriès instituant le droit de préemption urbain sur l’ensemble des zones U et NA du plan d’occupation des sols ;
- La délibération du 15 juillet 1992 du Conseil Municipal de la commune de Cabriès instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l’ensemble des zones U et NA du plan d’occupation des sols ;
- La délibération du 23 mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de Cabriès portant approbation du Plan Local d’Urbanisme ;
- La délibération du 13 avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de Cabriès instituant un droit de préemption urbain renforcé sur l’ensemble des zones U et AU du Plan Local d’Urbanisme ;

- La demande d'acquisition n° IA 01301921M117 reçue en Mairie de Cabriès le 9 août 2021 proposant l'aliénation de la parcelle cadastrée E 1298, sise Domaine de l'Arbois à Cabriès (13480).

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de son bien ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption.
- Qu'en l'espèce le bien proposé à l'aliénation ne présente pas d'enjeu pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

DECIDE

Article 1

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition de la parcelle cadastrée E 1298 sise Domaine de l'Arbois à Cabriès.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 Septembre 2021

Décision n° 21/517/D

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de La Fare les Oliviers pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section AE numéro 174p1 lot A, sis Chemin des Trompettes, appartenant aux Consorts Monti

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 26 juin 2000 instituant le droit de préemption sur la commune de La Fare les Oliviers ;
- La délibération du 23 novembre 2007 modifiant le périmètre du droit de préemption sur la commune de La Fare les Oliviers ;
- La délibération du 24 juin 2010 modifiant la délibération du 23 novembre 2007 dans son 3^{ème} visa et 3^{ème} alinéa ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de La Fare les Oliviers le 31 août 2021 enregistrée sous le n°013 037 21M00100 portant aliénation d'un bien immobilier cadastré section AE sous le numéro 174p1 lot A, appartenant aux Consorts Monti, pour un prix de 255 000,00 € (deux cent cinquante-cinq mille euros) ;
- Le courrier de la commune de La Fare les Oliviers du 1^{er} septembre 2021 demandant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de lui déléguer son droit de préemption urbain.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation ne présente pas d'enjeu pour la Métropole, mais permettrait par sa situation géographique et sa configuration, de mettre en œuvre l'emplacement réservé n°44 identifié au droit de la parcelle (aménagement de la voie communale « Chemin des Trompettes).

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de La Fare les Oliviers pour l'acquisition d'un bien immobilier d'une surface de 600 m² cadastré section AE numéro 174p1 lot A, sis Chemin des Trompettes à La Fare les Oliviers, appartenant aux Consorts MONTI.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 22 Septembre 2021

Décision n° 21/519/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et Associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Patrice Beaufort

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 2105139-9 déposée le 10 juin 2021 par Monsieur Patrice Beaufort devant le Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'annulation de la décision de rejet de sa demande de permis de louer son appartement situé 45 rue de Rome 13001 Marseille.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et Associés, domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Septembre 2021

Décision n° 21/520/D

Décision d'ester en justice - Désignation du Cabinet Léonardi Catsicalis Peltier Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Donia Bennani et Monsieur Ouahib Ahmed Meddoun

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°1906483 enregistrée au Tribunal Administratif de Marseille le 19 juillet 2019 et présentée par Madame Donia Bennani et Monsieur Ouahib Ahmed Meddoun tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet de leur recours indemnitaire préalable et, d'autre part, à la condamnation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à leur verser diverses sommes en réparation des préjudices qu'ils prétendent avoir subis du fait des travaux réalisés sur le Centre Social Albert Schweitzer situé à Miramas ;
- Le jugement n°1902525, 1906483 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 11 juin 2021 condamnant la Métropole Aix-Marseille-Provence à verser à Madame Bennani et à Monsieur Meddoun une somme globale de 29 000 euros en réparation de leurs préjudices, sous déduction des sommes déjà perçues par les requérants à titre de provision en exécution de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence du 22 avril 2014, condamnant la Métropole Aix-Marseille-Provence à leur verser une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative et rejetant le surplus des conclusions des parties ;
- La requête n°21MA03621 enregistrée à la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 11 août 2021, présentée par Madame Donia Bennani et Monsieur Ouahib Ahmed Meddoun dirigée contre le jugement susvisé ;

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans le dossier n°21MA03621 et d'être représentée dans cette affaire par le Cabinet Léonardi Catsicalis Peltier Avocats, domicilié 15, Avenue Victor Hugo, 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Les honoraires dus au Cabinet Léonardi Catsicalis Peltier Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3:

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Septembre 2021

Décision n° 21/521/D

Décision d'ester en justice - Désignation du groupement Luccioni/Boucher pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Mohamed Ait Hamd (CPM AUTO)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le bail commercial conclu le 13 septembre 2017 avec Monsieur Mohamed Ait Hamd (CPM AUTO), preneur, pour l'occupation de l'atelier-relais n°1 sis ZA Malebarge 2, rue Elie Makridis, 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône, et notamment son article 13 « clause résolutoire » ;
- Le commandement de payer signifié par huissier à Monsieur Mohamed Ait Hamd (CPM AUTO) le 6 juillet 2021, en application de l'art. L.145-41 du Code de Commerce, pour le règlement de la somme de 17 995,32 € TTC correspondant aux loyers dus au titre des mois de novembre 2019 à juin 2021 ;

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence pour obtenir, d'une part, la constatation de la résiliation du bail commercial dont Monsieur Mohamed Ait Hamd (CPM AUTO) est preneur, et d'autre part, son expulsion du local, objet du bail, et d'être représentée dans cette affaire par le groupement Luccioni/Boucher dont le mandataire est Maître Luccioni Marie Dominique domiciliée 91 rue de Miromesnil, 75008 Paris.

Article 2 :

Les honoraires dus au groupement Luccioni/Boucher pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3:

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Septembre 2021

Décision n° 21/522/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL UGGC Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Mostefa Bouaoun et Madame Aïsatou Bouaoun

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2106843-4 présentée par Monsieur Mostefa Bouaoun et Madame Aïsatou Bouaoun devant le Tribunal Administratif de Marseille le 29 juillet 2021, tendant à l'annulation de la décision en date du 31 mai 2021, signée par le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence, par laquelle la Métropole a décidé de ne plus leur vendre les parcelles cadastrées section BV n°149, 157, 158 et 160, situées lieudit Sivier à Istres et à ce qu'il soit enjoint à la Présidente de la Métropole, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir, de procéder à la signature de l'acte authentique de vente, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal administratif de Marseille dans le dossier n°2106843-4 et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL UGGC Avocats, domiciliée 3-5 rue Gilbert Dru, 13002 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELARL UGGC Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

Article 3:

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Septembre 2021

Décision n° 21/523/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Sophie Semeriva pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Eric Arnaud

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2106556-1 déposée le 21 juillet 2021 par Monsieur Eric Arnaud devant le Tribunal Administratif de Marseille contestant la décision de mutation du 5 octobre 2020 et la décision de rejet de la demande d'abrogation de la décision de mutation et de la demande de protection fonctionnelle du 29 juin 2021.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Sophie Semeriva domiciliée 2 place de la Corderie 13007 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maître Sophie Semeriva pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/524/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL UGGC Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Solari Vincent

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2104273-5 déposée par Monsieur Solari Vincent devant le Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'annulation de la décision implicite de rejet par laquelle il demande de faire cesser l'empiètement du domaine public et d'enjoindre la Métropole de mettre en demeure les propriétaires et occupants requis des parcelles n°0364 et n°369 situées boulevard Delabre dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille de faire cesser définitivement l'occupation illicite du domaine public ainsi que l'entrave à la circulation.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL UGGC Avocats, domiciliée 3-5 rue Gilbert Dru 13002 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELARL UGGC Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/525/D

Signature de l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du terrain Lot C161 avec Halioldx 163 Avenue de Luminy - 13009 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 3 février 2021 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du site Parc Scientifique de Luminy 13009 Marseille ;
- Que le 1^{er} décembre 2017 une convention d'occupation précaire pour l'occupation d'un terrain et la pose d'un bâtiment modulaire type Algeco, a été signée entre la Métropole et la société Halioldx ;
- Que l'article « durée » comporte une erreur dans la date maximale de fin de convention ;
- Qu'il est proposé la signature d'un avenant pour modifier la date de fin de la convention ;
- Que l'avenant porterait le numéro contrat Astech 13209002C05.

DECIDE

Article 1 :

De signer un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire avec la société Halió DX pour l'occupation du lot C161 au Parc scientifique de Luminy, afin de modifier la date de fin de convention au 30 novembre 2023.

Article 2 :

Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/526/D

Signature de l'avenant n°2 avec la société Haliidx pour l'occupation des locaux sises 163 Avenue de Luminy Lot 100 - 13009 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DEV002-058/14/CC du 25 février 2014 relative à l’approbation de modèle type de contrats de location de locaux et d’une tarification des loyers à appliquer au parc immobilier d’entreprises de Marseille Provence Métropole ;
- L’arrêté du 3 février 2021 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du site sis 163 Avenue de Luminy, 13009 Marseille ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence donné à bail commercial à la société Qiagen le lot 100 du bâtiment LBI en date du 18 juillet 2014 ;
- Que par avenant 1, le bail a été transféré à la société SAS Haliidx numéro SIREN 807 457 056 ;
- Que par fusion absorption la SAS Haliidx Invest s’est substituée à la SAS Haliidx ;

- Que la SAS Haliody Invest a été renommée Haliody Invest, et immatriculée sous le numéro SIREN 805 269 271 ;
- Qu'il est nécessaire de prendre en compte ce changement en signant un avenant numéro 2 au bail initial ;
- Que l'avenant porterait le numéro contrat Astech 1320900201C01 ;
- Que les conditions d'occupation et financière du bail demeurent.

DECIDE

Article 1 :

De signer un avenant au bail commercial du 18 juillet 2014 afin de modifier la comparution du preneur.

Article 2 :

Les conditions initiales du bail demeurent inchangées.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées à l'Etat Spécial Territoire CT1 : Sous-politique B330 – Service 900 000 – nature 752 – fonction 64 chapitre 75.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/527/D

Signature d'un contrat de mise à disposition d'un espace de stockage avec la SARL STO24 FRA N°031 sis 30 allée de la Palun à Marignane (13700) pour les besoins des services GEMAPI

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 3 février 2021 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°21/334/D relative à la signature d'un bail civil avec la société SARL STO24 FRA N°03 pour mise à disposition d'un espace de stockage pour les besoins des services de la GEMAPI - Allée de la Palun, 13700 Marignane.

CONSIDERANT

- Que pour les besoins de ses services, la Direction de la Mer, du Littoral, des ports et de l'énergie - Unité GEMAPI, souhaite occuper des locaux à usages de stockage techniques constitués de 4 boxes situés à Marignane (13700) ;

- Qu'après recherches, cette direction a identifié les boxes individualisés sous les numéros 132-090, 132-091, 132-113, 132-114 situés Allée des Palun à Marignane 13700 comme répondant à ses besoins ;
- Qu'en conséquence, la Métropole et le propriétaire de ces boxes la SARL STO24 FRA N°031 souhaitent conclure un contrat de mise à disposition d'un espace de stockage dans les conditions suivantes :
 - Loyer mensuel : 1 315,76 € TTC comprenant les charges et un forfait électricité de 6kWh/ semaine et par cellules ;
 - Dépôt de garantie : 1 400 € TTC ;
 - mise à disposition à compter de la date de signature du contrat par l'élu compétent ;
 - congés possible pour les deux parties avec un préavis de 8 semaines ;
- Que ladite convention porterait le numéro de contrat ASTECH 13054007C01 ;
- Que suite à un changement de type de contrat et de montant de la redevance il est nécessaire d'abroger la décision n°21/334/D.

DECIDE

Article 1 :

D' abroger la décision n°21/344/D du 2 juin 2021.

Article 2:

De signer, dans les conditions définies ci-dessus, un contrat de mise à disposition des locaux situés Allée de la Palun 13700 Marignane avec la SARL STO24 FRA N°31.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget GEMAPI – sous politique A468 nature 6132 et nature 614-fonction 735

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Septembre 2021

Décision n° 21/529/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " JO 2024 - Travaux Stade Parsemain sur la commune de Fos-sur-Mer"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 035-9324/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 relative à l'approbation de la révision et à l'affectation de l'opération d'investissement n° 2017503500 « Réalisation, aménagement et réhabilitation de bâtiments » ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/130/CM du 19 février 2021 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/129/CM du 19 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « JO 2024 – Travaux de rénovation du Stade Parsemain sur la commune de Fos-sur-Mer ». La commune de Fos-sur-Mer a souhaité déposer des candidatures afin que le Stade d'Honneur Parsemain, soit sélectionné pour les entraînements de football dans le cadre de cette compétition ;
- Que cet équipement, inauguré le 9 avril 2005, nécessite quelques travaux de rénovation avec, notamment l'aménagement des vestiaires et des dégagements, le rafraichissement des peintures de l'ensemble des locaux ainsi que la réhabilitation des sols des vestiaires ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 124 690,50 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Partenariat Métropolitain »	80 %	99 752,40 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	24 938,10 €
TOTAL	100 %	124 690,50 €

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement à l'Etat Spécial de territoire 2021. Code opération père: 2017503500.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget principal 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1323 - Fonction 322 - Sous politique R215 – Code gestionnaire SANFOS.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Septembre 2021

Décision n° 21/530/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "schéma armature ferroviaire de la métropole Aix-Marseille-Provence"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°TRA 020-5110/18/CM du Conseil du 13 décembre 2018, la Métropole qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération 2019002500 « Etudes prospectives ferroviaire » ;
- La délibération n°TRA 004-28/03/19/CM du Conseil du 28 Mars 2019, la Métropole a modifié l'inscription budgétaire de l'opération d'investissement 2019002500 pour l'étude prospective ferroviaire dans le cadre du CPER 2015-2020 l'affectant au Budget Annexe Transport ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/130/CM du 19 février 2021 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/129/CM du 19 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « schéma armature ferroviaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence » nécessaire à l'obtention d'un outil d'aide à la décision permettant la définition et la planification de l'armature ferroviaire métropolitaine à l'horizon 2050 ;
- Qu'il y a lieu d'engager dès à présent le lancement de cette étude afin de garantir le calendrier prévisionnel et l'obtention d'un schéma d'armature ferroviaire en 2023 ;
- Qu'il y a lieu d'acter la participation financière de la Métropole qui s'élève à 253 125 euros HT ;
- Que cette opération fait l'objet d'une opération d'investissement N°2019002500 créée le 13 décembre 2018, modifiée le 28 mars 2019 affectée au budget annexe transport ;
- Que cet investissement est inscrit dans la convention spécifique d'application avec la Métropole Aix-Marseille-Provence du CPER 2015-2020 prolongé jusqu'en 2023 et donne lieu à une convention de financement contractualisée avec l'Etat, la Région et le Département soumis à l'approbation du Conseil Métropolitain du 7 octobre 2021 ;
- Que la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de cette étude en partenariat avec la Région, l'Etat et le Département.
- Que cet investissement est inscrit dans le projet de Plan de Déplacements Urbains de la Métropole arrêté le 19 décembre 2019.
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 675 000 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Etat	25%	168 750 € HT
Région Alpes Côtes d'Azur	25%	168 750 € HT
Département des Bouches-du-Rhône	12,5 %	84 375 € HT
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	37,5 %	253 125 € HT
TOTAL	100 %	675 000 € HT

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône au titre de l'enveloppe du Plan de mobilité ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe Transports 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – opération n°2019002500– Sous-Politique A420- Nature 1313 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Septembre 2021

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur Budget Annexe Transports 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous-Politique A420 - Nature 1313.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/531/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Fourniture et pose d'un compacteur à translation - centre de transfert Peypin "

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 035- 2693/17/CM en date du 19 octobre 2017 de création de l’opération intitulée « travaux de réhabilitation des déchèteries et des quais de transfert »
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12^{ème} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/130/CM du 19 février 2021 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/129/CM du 19 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Fourniture et pose d’un compacteur à translation » ;

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 133 200 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Partenariat territorialisé »	80 %	106 560 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	26 640 euros
TOTAL	100 %	133 200 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe déchets 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père: 2017405301 : Travaux dans les déchèteries

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe ordures ménagères 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code - Nature 1313 - Fonction 7213 - Sous politique G110 – Code gestionnaire DECH4.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2021

Martine VASSAL